



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB 18.06.2021

Publications supplémentaires: KABVS 18.06.2021

Date d'échéance prévue: 18.06.2026

Numéro de publication: KK04-0000020076

Entité de publication

Offices des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey 2

Etat de collocation et inventaire MB-Construction Sàrl

Débiteurs:

MB-Construction Sàrl
CHE-220.316.281
Rue des Dents-du-Midi 1
1896 Vouvry

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 08.07.2021

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 28.06.2021

Lieu de dépôt des documents:

Office des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, CP 1216,
1870 Monthey 2.

D. Gillabert, préposé

Remarques:

L'inventaire est aussi déposée (art. 32 OAOF).

Dans la liquidation susmentionnée sont déposés à l'Office des Faillites dès le 19 juin 2021 les décisions de l'administration de la faillite :

a) de ne pas introduire action en responsabilité contre les fondateurs et les organes de la

société au sens de l'art. 827 CO

b) d'abandonner des prétentions litigieuses (débiteurs)

Un délai échéant le 8 juillet 2021 dès la présente publication est imparti aux créanciers pour se prononcer sur les propositions de l'administration de la faillite :

a) de renoncer à introduire action en responsabilité selon l'art. 827 CO

b) de renoncer à poursuivre les démarches visant à encaisser ce(s) débiteur(s)

Au cas où la majorité des créanciers accepterait les propositions de l'administration de la faillite ; chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire, la cession des droits de la masse (art. 260 LP) pour ouvrir action en justice en précisant pour quel point la cession est requise.